



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 173/2026 du 13 août 2026

Objet : une proposition d'ordonnance relative à l'organisation des services de cyclopartage en libre-service en Région de Bruxelles-Capitale (ADV-2026-0108)

Mots-clés : services de cyclopartage – accès aux données en temps réel

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Bertin Mampaka Mankamba, Président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après le "demandeur"), reçue le 17 juillet 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") émet l'avis suivant le 13 août 2026 :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant une proposition d'*ordonnance relative à l'organisation des services de cyclopartage en libre-service en Région de Bruxelles-Capitale* (ci-après le "projet").

2. Ce projet vise à régir les conditions d'autorisation pour l'exploitation d'un service de cyclopartage sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Par ailleurs, le projet prévoit notamment un transfert de données relatives à la disponibilité, au fonctionnement, à l'état et à l'utilisation des vélos partagés, en temps réel, à une entité qui doit être désignée au sein du Gouvernement bruxellois, pour différentes finalités.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

3. L'Autorité renvoie le demandeur à son avis n° 06/2020 *concernant une proposition de décret relatif aux modes de transports doux et partagés en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales*¹. L'Autorité estime que les remarques qui y sont formulées peuvent également être utiles pour la rédaction du projet qui est ici soumis pour avis.

4. L'Autorité se réfère notamment au raisonnement repris au point 16 de l'avis en question et souligne qu'ici également, la nécessité et la proportionnalité de l'accès en temps réel qui est prévu ne sont pas suffisamment démontrées.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice

¹ Consultable sur : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-06-2020.pdf>.